



Liberté • Egalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale  
de l'environnement,  
de l'aménagement  
et du logement  
Hauts-de-France

Service  
Information,  
Développement  
Durable et Évaluation  
Environnementale

Décision d'examen au cas par cas n° 2018-2883  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

**Le Préfet de la région Hauts-de-France**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016, nommant M. Michel Lalande, Préfet de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2018 donnant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Vincent Motyka, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2018-2883 déposé complet le 12 septembre 2018 par l'entreprise agricole à responsabilité limitée Ferme Chauwin, relatif à un forage sur la commune d'Épinoy dans le Pas-de-Calais ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 11 octobre 2018 ;

Considérant que le projet, qui consiste à réaliser un forage de 68 mètres de profondeur pour l'irrigation de cultures, relève de la rubrique 27°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui

soumet à examen au cas par cas tout forage pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 m ;

Considérant que le forage permettra de prélever dans la nappe phréatique un volume annuel maximum de 45 000 m<sup>3</sup> ;

Considérant que le futur forage sera doté d'un dispositif de protection de la nappe contre les intrusions d'eau constitué d'un tubage PVC de 0 à 40 m et crépiné de 40 à 68 m, que la partie supérieure du forage est rendue étanche par cimentation sur toute la hauteur du tube plein, que l'espace annulaire entre le tubage plein et le terrain naturel est cimenté fin d'éviter toute infiltration des eaux de surface, que la tête de forage s'élève d'au moins de 50 cm au-dessus du niveau du sol et sera protégée par un abri fermé à clé et qu'une margelle bétonnée, d'une surface de 9 m<sup>2</sup> surélevée de 30 cm par rapport au niveau du sol a été conçue de manière à éloigner les eaux de la tête de forage ;

Considérant que le futur forage se situe en dehors de tout zonage naturel réglementaire ou d'inventaire, de tout périmètre de protection de zones humides et qu'il n'est pas concerné par un risque naturel d'inondation ;

Considérant que plusieurs captages d'alimentation en eau potable sont présents dans un rayon de 5 km du projet et que les impacts sur la ressource en eau seront faibles ;

Considérant dès lors que le projet n'est pas de nature à créer des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé ;

### **DÉCIDE**

#### **Article 1<sup>er</sup>** :

Le projet de création d'un forage sur la commune d'Epinoy, déposé par l'entreprise agricole à responsabilité limitée Ferme Chauwin, n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

#### **Article 2** :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### **Article 3** :

La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **16 OCT. 2018**

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement,  
La Directrice régionale adjointe



Catherine BARDY

**1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

***Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :***

Préfecture de la région Hauts-de-France

12 rue Jean-Sans-Peur – 59800 LILLE

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

***Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.***

**2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact**

***Recours gracieux :***

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai - CS 40259 - 59019 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

***Recours hiérarchique :***

Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire

Tour Pascal et Tour Sequoïa A et B - 92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

***Recours contentieux :***

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

